

VOUS POUVEZ ÊTRE AIDÉE ET PROTÉGÉE

Le viol et les agressions sexuelles sont de **graves atteintes aux droits fondamentaux de la personne**, en particulier à l'intégrité physique et psychologique.

Juste après les faits :

Appelez la police ou la gendarmerie (17) qui se rendra sur place, pourra vous conduire à l'hôpital selon votre situation et mènera l'enquête. Si vous n'avez pas été conduite directement à l'hôpital, les policiers vous donneront une réquisition pour aller vous faire examiner dans une unité médico-judiciaire (UMJ) afin de recueillir d'éventuelles preuves. Cela peut se faire rapidement, quelques heures plus tard ou le lendemain.

Rendez vous le plus rapidement possible chez votre médecin ou dans un hôpital pour recevoir les soins nécessaires et/ou un traitement préventif (préventions contre les risques de maladies sexuellement transmissibles et de grossesse).

Vous pouvez en parler

Les impacts psychologiques et parfois physiques d'un viol ou d'une agression sexuelle peuvent être très lourds. Il est important d'en parler pour les surmonter. Autant que possible, ne restez pas seul.e. **Briser le silence vous permettra d'être aidé.e et de vous protéger.**

Vous pouvez vous confier à une personne de confiance, un.e proche, un.e ami.e. **Des associations spécialisées sont là pour vous écouter, vous soutenir, vous informer et vous accompagner dans vos démarches éventuelles.**

Comment venir en aide à une victime de viol ou d'agression sexuelle ?

Si une victime s'est confiée à vous, ne banalisez pas les faits. Rappelez-lui qu'elle n'est pas responsable de ce qu'elle a subi et que ces violences sont punies par la loi. Faites preuve d'empathie, de compréhension et de solidarité. N'hésitez pas à la diriger vers des institutions ou des associations spécialisées.

CONTACTS UTILES Des professionnel.le.s sont **gratuitement à votre disposition pour vous écouter et vous aider.**

> ÊTRE ÉCOUTÉ.E ET ACCOMPAGNÉ.E :

VIOLS FEMMES INFORMATIONS
0800 05 95 95

appel gratuit du lundi au vendredi, de 10h à 19h

COLLECTIF FÉMINISTE CONTRE LE VIOL

01 45 82 73 00

www.cfcv.asso.fr

ALLO ENFANCE MALTRAITÉE : 119

appel gratuit 24h/24 • 7j/7

MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL

<http://www.planning-familial.org> • 07 82 32 44 80

Centre Anne Sylvestre : Place du général Leclerc,

77430 Champagne-sur-Seine

planningfamilial.sud77@gmail.com

SOS FEMMES 77 • 01 60 09 27 99

13 rue Courteline, 77100 Meaux

SOLIDARITE FEMMES - LE RELAIS 77

• 27 rue de l'Etang, 77240 Vert-Saint-Denis • 01 64 89 76 40

• Avenue du Général de Gaulle,
77130 Montereau-Fault-Yonne • 01 60 96 95 94

CENTRE DU PSYCHOTRAUMA DE L'INSTITUT DE

VICTIMOLOGIE • 01 43 80 44 40

131 rue de Saussure, 75017 Paris

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES VICTIMES DE

L'INCESTE • <https://aivi.org/>

> ÊTRE ACCOMPAGNÉ.E DANS SES PROCÉDURES JUDICIAIRES

CIDFF : CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES

FEMMES ET DES FAMILLES • www.infofemmes.com

ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES - AVIMEJ :

Palais de Justice BP 230, 77108 Meaux • 01 60 09 75 41

AVFT • ASSOCIATION EUROPÉENNE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES AU TRAVAIL

01 45 84 24 24 • contact@avft.org • www.avft.org

Accueil, écoute, accompagnement et intervention auprès des victimes de violences sexistes et sexuelles au travail dans leurs différentes démarches et procédures judiciaires.



VIOLS ET AGRESSIONS SEXUELLES

Victimes de viols,
Victimes d'agressions sexuelles,
la loi vous protège

Des professionnel-le-s vous écoutent
et vous accompagnent

**VIOLENCES
CONTRE LES FEMMES
LA LOI VOUS PROTÈGE**

VIOLENCES FEMMES INFO
APPELEZ LE
3919*
*Appel anonyme et gratuit

stop-violences-femmes.gov.fr

VOUS N'ÊTES PAS RESPONSABLE.

Vous vous dites ou on vous dit...

Je suis tout de même un peu responsable, je n'aurais pas dû être habillée ainsi / rentrer tard seule le soir / boire autant / l'inviter chez moi...
Quelles que soient les circonstances, vous n'êtes pas responsable. **Rien ne justifie ou excuse un viol ou une agression sexuelle.** Ce n'est pas sur vous que doit reposer la culpabilité mais sur votre agresseur.

C'est mon mari, il ne peut pas m'avoir agressée sexuellement/violée.

Quelle que soit la situation, même s'il s'agit de votre conjoint ou compagnon, vous avez le droit de refuser un acte sexuel. Il peut y avoir viol ou agression sexuelle dans le cadre conjugal. Le fait que l'agresseur soit votre mari ou compagnon constitue même une circonstance aggravante aux yeux de la loi.

Je suis un garçon/un homme, je ne peux pas être violé/agressé sexuellement.

Les agressions sexuelles et les viols ne concernent pas que les filles et les femmes. **Quel que soit votre sexe, vous pouvez en être victime. La loi vous protège de la même façon.**

On me dit que je manque d'humour, que ce n'est pas si grave, qu'il ne faut pas faire toute une histoire pour une main aux fesses.

L'humour ne peut justifier aucune agression sexuelle. Le fait que l'agresseur ou l'entourage minimise ce qui vous est arrivé, voire s'en amuse, n'enlève rien à la gravité de ce que vous avez subi.

SI VOUS AVEZ SUBI UNE AGRESSION SEXUELLE OU UN VIOL, QUELLES QUE SOIENT L'IDENTITÉ DE L'AGRESSEUR ET LES CIRCONSTANCES, VOUS ÊTES LA VICTIME.

CES VIOLENCES SONT TRÈS RÉPANDUES DANS LA SOCIÉTÉ. PLUS DE 80 000 FEMMES SONT VICTIMES DE VIOL OU DE TENTATIVE DE VIOL CHAQUE ANNÉE EN FRANCE.

**CE N'EST PAS VOTRE FAUTE.
LA LOI VOUS PROTÈGE : VOUS POUVEZ ÊTRE AIDÉ.E.**

QUE DIT LA LOI ?

Qu'elles soient commises dans l'espace public, au travail, par un membre de la famille... les violences sexuelles sont interdites.



Le viol est un crime puni par le code pénal. Il s'agit de « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'elle soit sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise » (articles 222-23 à 222-26 du code pénal).

La pénétration sexuelle peut être buccale, vaginale ou anale, commise par le sexe, le doigt ou un objet.



L'agression sexuelle est un délit puni par le code pénal. Il s'agit de « tout acte à caractère sexuel sans pénétration commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise » (article 222-27 et suivants du code pénal).

Il peut s'agir d'attouchements sexuels imposés (masturbation par exemple), pratiqués sur la victime par l'agresseur ou pratiqués par une victime sur l'agresseur sous la contrainte.

Sont aussi considérés comme des agressions sexuelles : l'**exhibition sexuelle**, le **harcèlement sexuel** ou encore le **bizutage** lorsqu'il a une **connotation sexuelle**.

Comprendre les termes de la loi.

La violence peut être de toute nature, physique ou psychologique.

Il y a contrainte lorsque l'agresseur use de pressions physiques ou morales.

Il y a menace lorsque l'agresseur annonce des représailles en cas de refus de la victime.

Il y a surprise lorsque l'agresseur a recours à un stratagème pour piéger la victime ou lorsque la victime était inconsciente ou en état d'alcoolémie.

QUELLE QUE SOIT LA SITUATION, IL EXISTE DES SOLUTIONS

Lorsque les violences sexuelles sont commises par un membre de l'entourage (personnel ou professionnel), le risque qu'elles se reproduisent est élevé.

La stratégie mise en place par l'agresseur vise à :

- isoler la victime
- reporter sur elle la responsabilité des faits
- l'empêcher de dénoncer les violences subies.

D'où l'importance de ne pas rester seul.e et d'en parler à des associations et/ou des personnes de confiance.

Au sein du couple :

Le fait que le viol ou l'agression sexuelle soit commis au sein du couple constitue selon la loi une circonstance aggravante. Si vous subissez des violences au sein de votre couple, vous pouvez vous tourner vers des associations spécialisées qui vous informeront de vos droits, notamment en ce qui concerne votre protection et celle de vos enfants, et pourront vous accompagner.

Au travail :

Si vous dénoncez le fait d'avoir été victime de harcèlement sexuel, d'agression sexuelle ou de viol dans le cadre de votre travail, d'une formation ou d'un stage, vous êtes protégé.e. La loi interdit les discriminations (mutations, sanctions, licenciements, etc.) liées au fait d'avoir subi, d'avoir refusé de subir ou témoigné de tels faits.

Si les faits sont commis « par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions » (employeur, médecin, professeur...), cela constitue une circonstance aggravante aux yeux de la loi.



**COLLECTIF FEMINISTE
CONTRE LE VIOL**
VIOLS FEMMES INFORMATIONS

N° national **0 800 05 95 95**
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE / LUN-VEN 10H - 19H

SI JE VEUX PORTER PLAINTE

Porter plainte

Afin que l'agresseur réponde de ses actes devant la justice, vous pouvez porter plainte. Pour cela, vous pouvez vous rendre au poste de police ou de gendarmerie, prendre rendez-vous avec le/la référent.e pour les violences ou encore écrire au Procureur de la République. Des dispositifs existent pour vous protéger si vous êtes menacée par l'agresseur et éventuellement vous aider à prendre en charge les frais financiers de la procédure.

Dans la mesure du possible, pour recueillir les preuves, faites pratiquer un examen médical dans une unité médico-judiciaire (UMJ) avant de vous laver. Conservez dans un sac en papier les vêtements et linges souillés, sans les laver : ils pourront peut-être servir à prouver les faits et à identifier l'agresseur.

Si vous souhaitez entamer des démarches judiciaires, qui peuvent être longues et coûteuses, faites-vous accompagner par des professionnel.le.s (avocat.e.s, associations, etc.).

Demander l'aide juridictionnelle

Depuis la loi du 9 septembre 2002, les victimes de viol (majeures ou mineures) bénéficient de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources. Pour les victimes d'agression sexuelle, l'aide juridictionnelle, totale ou partielle, est attribuée en cas de ressources insuffisantes.

Si les faits sont anciens

Ne renoncez pas pour autant à entamer des démarches. Soutenue par différent.e.s professionnel.le.s et associations spécialisées, vous pourrez être aidé.e à surmonter le traumatisme vécu et obtenir des informations sur les procédures envisageables.

SI VOUS ÉTIEZ MINEUR.E AU MOMENT DES FAITS

Vous êtes mineur.e ou vous l'étiez au moment des faits ? Il vous est recommandé de faire appel à un.e juriste avant d'entamer d'éventuelles démarches car les procédures sont lourdes et complexes.

Les délais de prescription pour porter plainte :

Pour les faits commis depuis 2004 :

- » Si vous avez été victime de viol, vous pouvez porter plainte jusqu'à vos 38 ans (20 ans à compter de la majorité).
- » Si vous avez été victime d'une agression sexuelle, vous pouvez porter plainte jusqu'à vos 28 ans (10 ans à compter de la majorité).

Pour des faits commis avant 2004, il est conseillé de prendre l'avis d'un.e juriste.

Que faire si une victime mineure s'est confiée à vous ?

Si vous êtes la première personne à qui la victime mineure se confie, encouragez-la à en parler, assurez-la de votre soutien et écrivez ses paroles avec ses propres mots, informez-la de la loi.

Toute personne informée de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un.e mineur.e est tenue de les signaler à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) ou au Procureur de la République sous peine de poursuites pénales (article 434-3 du code pénal).

Il n'y a **pas de sanction pénale pour violation du secret professionnel** pour des signalements concernant des mineur.e.s en danger, quel que soit leur âge.